



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 111460

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le livre blanc des propositions de l'ordre des experts-comptables pour faire évoluer le modèle social français. Parmi les recommandations formulées, il est notamment proposé de « permettre aux petites et moyennes entreprises de négocier pour adapter les dispositions légales à leurs spécificités. » Cette proposition s'appuie sur un constat : les PME seraient dans l'impossibilité, faute de représentation syndicale dans l'entreprise, de négocier un accord d'entreprise. Or l'intérêt de négocier un tel accord, y compris pour une PME ou une TPE, serait de pouvoir adapter les règles générales fixées par le code du travail, ou la convention collective, aux spécificités de l'entreprise. De plus, cette négociation permettrait d'ouvrir les PME et les TPE au dialogue social. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Texte de la réponse

Le code du travail prévoit une obligation de mise en place d'un comité d'entreprise (CE) ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) à partir du seuil de 50 salariés. En outre, l'organisation de l'élection d'un délégué du personnel lors du franchissement du seuil de 11 salariés est obligatoire mais ne constitue qu'une obligation de moyen. De fait, la majorité des entreprises qui sont en dessous du seuil de 50 salariés sont donc dépourvues de représentation syndicale et ne peuvent en conséquence négocier un accord d'entreprise. La situation a cependant évolué depuis la loi du 4 mai 2004. L'article L. 132-26 du code du travail pose en effet qu'un accord de branche étendu puisse prévoir, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, la possibilité de négocier et de conclure des accords collectifs avec les représentants élus du personnel ou, à défaut, avec des salariés mandatés. L'accord de branche étendu autorisant ces facultés de négociation doit fixer les thèmes ouverts, les conditions d'exercice du mandat des salariés ainsi que les modalités de suivi des accords conclus par l'observatoire paritaire de branche de la négociation collective. Très peu de branches ont déjà discuté pour permettre ce mode de négociation dérogatoire. Une autre possibilité de négociation d'un accord d'entreprise dans une très petite entreprise (TPE) a été reconnue dans le cadre de la conclusion d'un accord d'intéressement (art. L. 441-1 du code du travail). Dans ce cas, les entreprises dépourvues de représentation syndicale peuvent négocier par ratification à la majorité des deux tiers du personnel un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise. Ce mode de négociation a également été permis par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui a subordonné le versement d'un bonus de 1 000 EUR à la négociation d'un accord de salaires applicable en 2006. Dans le cadre de ses propositions pour faire évoluer le modèle social français, l'ordre des experts-comptables a proposé d'étendre ce dernier mode de négociation à de nouveaux sujets tels que les accords sur la durée du travail ou sur le compte épargne temps. Cette proposition de mise en place d'un système de négociation par approbation directe de deux tiers au moins des salariés est particulièrement intéressante dans le cas des entreprises qui n'ont pas d'institutions représentatives du personnel. Néanmoins, il peut sembler souhaitable que ce mode de négociation soit accompagné, par exemple par un représentant syndical de branche professionnelle ou bien par une union

locale ou régionale interprofessionnelle, afin de s'assurer du caractère équilibré et loyal de la négociation engagée sous l'égide du chef d'entreprise. Cette proposition pourrait s'articuler avec une solution contenue dans le rapport sur la représentativité syndicale et le financement du paritarisme remis au Premier ministre en mai 2006, et qui consiste à élargir les cas de recours au mandatement (syndicaliste ou représentant qualifié ad hoc).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111460

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12361

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4162